rue Achille Chavée 52/02
7100 LA LOUVIERE
064/ 450 524 – info@abmm.be
RPM 0435.150.116
CRELAN : **BE42 7512 0432 2254**

Le budget d'assistance personnelle (BAP) et la Convention de l'ONU

Pourquoi le BAP est indispensable à l'exercice des droits des personnes handicapées :

1. Introduction

Le budget d'assistance personnelle, appelé **BAP**, est un dispositif qui permet de financer l'aide nécessaire à une personne en situation de handicap afin qu'elle puisse organiser sa vie quotidienne et rester dans son milieu de vie ordinaire. Il constitue un moyen concret de mettre en œuvre la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**, et en particulier son **article 19**, consacré à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société.

Le BAP ne doit donc pas être considéré comme une simple faveur ou comme une aide facultative. Il est un instrument essentiel pour rendre effectifs les droits reconnus par la Convention.

2. Le contenu de l'article 19 de la Convention de l'ONU

L'article 19 reconnaît à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes. Il oblige les États à prendre des mesures efficaces afin de garantir leur pleine inclusion et leur participation à la société.

Cet article implique notamment :

- le droit de choisir son lieu de résidence ;
- le droit de choisir avec qui l'on souhaite vivre ;
- le droit de ne pas être obligé de vivre dans un cadre de vie particulier ;
- le droit d'accéder à des services d'accompagnement de proximité ;

- le droit de bénéficier d'une assistance personnelle lorsque celle-ci est nécessaire ;
- le droit de participer à la vie familiale, sociale, professionnelle, culturelle et citoyenne.

L'Observation générale n° 5 du Comité des droits des personnes handicapées précise que les services d'appui personnalisés doivent être considérés comme un **droit**, et non comme une forme de prise en charge médicale, sociale ou caritative.

3. Qu'est-ce que le BAP ?

Le BAP est un budget destiné à financer des prestations d'assistance personnelle. En Wallonie, il vise à permettre à la personne handicapée de se maintenir dans son milieu de vie ordinaire, d'organiser sa vie quotidienne et de faciliter son intégration familiale, sociale ou professionnelle.

La personne peut notamment utiliser cette aide pour :

- les actes de la vie quotidienne : se laver, se nourrir, aller aux toilettes ou se déplacer ;
- les activités domestiques : faire les courses, préparer les repas, faire la lessive ou entretenir le logement ;
- certains déplacements liés à la vie quotidienne ;
- les activités sociales, culturelles ou de loisirs ;
- certaines aides nécessaires sur le lieu de travail ou de formation, lorsqu'elles ne concernent pas directement l'activité professionnelle ou pédagogique.

Le BAP permet à la personne d'identifier ses besoins, de choisir les prestations nécessaires, de sélectionner ses prestataires et de fixer le moment des interventions.

4. Pourquoi le BAP est indispensable

Sans assistance personnelle, le droit à l'autonomie risque de rester purement théorique. Une personne peut disposer d'un logement adapté, mais ne pas pouvoir y vivre réellement si elle ne bénéficie pas d'une aide humaine suffisante.

Le BAP permet notamment :

- de se lever, se laver, s'habiller et se nourrir ;
- de gérer les tâches domestiques ;
- de se rendre à un rendez-vous, au travail ou en formation ;
- de maintenir des relations familiales et sociales ;
- de participer à des activités culturelles, sportives ou citoyennes ;
- de prendre des décisions concernant sa propre vie ;
- d'éviter une dépendance excessive envers la famille ;
- de prévenir une orientation vers une institution.

L'assistance personnelle est donc une condition pratique de l'exercice de la liberté de choix et de la participation à la société.

5. Le BAP et la désinstitutionnalisation

La Convention de l'ONU promeut une société inclusive dans laquelle les personnes handicapées peuvent vivre au sein de la communauté, et non être systématiquement orientées vers des institutions.

Le BAP contribue à la désinstitutionnalisation parce qu'il donne à la personne les moyens humains et financiers nécessaires pour vivre dans un logement ordinaire. Il permet également de construire un projet de vie personnalisé, en fonction des souhaits et des besoins de la personne.

Lorsque le BAP est insuffisant, inaccessible ou soumis à une longue liste d'attente, la personne peut être contrainte de dépendre de ses proches ou d'intégrer une structure collective. Une telle situation limite sa liberté de choix et peut être contraire à l'esprit de l'article 19.

6. Tableau comparatif

Sans BAP suffisant	Avec un BAP réellement accessible
Dépendance excessive envers la famille	Organisation personnalisée de l'aide
Risque d'épuisement des proches	Soutien professionnel financé
Difficulté à rester dans son logement	Maintien dans le milieu de vie ordinaire
Risque d'orientation vers une institution	Possibilité de choisir son lieu de vie
Isolement social	Participation à la vie sociale et citoyenne
Activités quotidiennes limitées	Plus grande autonomie dans la vie quotidienne
Décisions souvent prises par les services	Décisions contrôlées par la personne
Projet de vie limité par les moyens disponibles	Projet de vie construit selon les choix de la personne

7. Les conditions d'un BAP conforme à la Convention

Pour être réellement conforme à la Convention de l'ONU, le BAP devrait être :

- **individualisé**, en fonction des besoins et des choix de la personne ;
- **suffisant**, afin de couvrir l'ensemble des aides nécessaires ;
- **accessible**, avec une procédure claire et des délais raisonnables ;
- **stable et prévisible**, afin de permettre un véritable projet de vie ;
- **flexible**, pour s'adapter à l'évolution de la situation ;

- **contrôlé par la personne**, qui doit pouvoir participer aux décisions ;
- **disponible sans discrimination**, quel que soit le type de handicap ou le lieu de résidence ;
- **compatible avec la vie ordinaire**, le travail, la formation, la vie familiale et la participation citoyenne ;
- **financé de manière durable**, afin d'éviter les interruptions d'aide.

Un budget trop faible, une liste d'attente trop longue ou des critères excessivement restrictifs peuvent empêcher l'exercice effectif du droit à l'autonomie.

8. Les limites d'un BAP insuffisant

L'existence d'un dispositif légal ne suffit pas nécessairement à garantir le respect de la Convention. Le BAP doit être accessible en pratique et répondre aux besoins réels des personnes.

Un BAP insuffisant peut entraîner :

- une dépendance accrue envers les aidants proches ;
- l'épuisement ou la perte d'emploi des membres de la famille ;
- une limitation des activités sociales et professionnelles ;
- une impossibilité de vivre seul ou en couple ;
- une perte de contrôle sur les décisions quotidiennes ;
- une orientation vers une institution faute d'alternative ;
- une atteinte indirecte à la dignité, à la liberté et à l'égalité.

La Convention impose une approche fondée sur les droits humains, et non uniquement sur la disponibilité des budgets publics.

9. Conclusion

Le BAP est indispensable à la Convention de l'ONU parce qu'il transforme le droit à l'autonomie et à l'inclusion en une réalité concrète.

Il permet à la personne handicapée de choisir son lieu de vie, d'organiser son assistance, de participer à la société et de conserver le contrôle de son existence. Il contribue également à prévenir l'isolement, l'épuisement familial et l'institutionnalisation.

Un BAP suffisamment financé, accessible, personnalisé et contrôlé par la personne constitue donc un outil essentiel de mise en œuvre de l'article 19 de la Convention.

Sans assistance personnelle effective, le droit de vivre de manière autonome risque de rester un droit théorique.

Contact : Jean-Marie HUET, 0495/ 439 800 – info@abmm.be